

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 128 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___128

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 128 du 12 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 128 del 12 aprile 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, EXEMPTION DE PEINE, TRAVAIL AU NOIR | 34 CP, 42 CP, 47 CP, 52 CP, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est un jugement statuant en appel contre un prononcé préfectoral rendu par défaut le 27 février 2009 sous l'égide de l'ancienne loi vaudoise sur les contraventions du 18 novembre 1969 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (RVS 312.11 ; aLContr), soit une décision rendue avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (art. 453 al.1 CPP, Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le dispositif du jugement rendu le 12 avril 2011, qui a été communiqué séparément aux parties, précisait que celles-ci avaient le droit de faire appel par une annonce écrite et non motivée dans les 10 jours dès la communication de la décision. La voie de l'appel est ouverte auprès de la Cour d'appel du Tribunal cantonal, l'appelante n'ayant pas à pâtir du fait qu'elle s'est conformée à l'indication donnée dans les voies de droit indiquées par le Tribunal de police (CAPE 29 mars 12/2011, c.1).

E. 1.2

Déposé dans les délais et les formes indiqués par le jugement entrepris, et suffisamment motivé, l'appel est recevable.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3, let. a à c).

E. 2

Reconnue coupable d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, pour avoir travaillé sans autorisation en novembre 2008, l'appelante demande son acquittement. Elle soutient que du 1^{er} au 19 novembre 2008, elle ne travaillait pas et vivait chez un ami à [...], que le soir de son interpellation au [...] le 19 novembre 2008, elle s'entraînait et que, dès le 20 novembre 2008, elle était retournée vivre chez son ami à Fribourg.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. c de la loi fédérale du 15 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20; LEtr), est puni d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une peine

pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation. Le jugement entrepris retient à juste titre que l'intéressée travaillait sans autorisation le soir du 19 novembre 2008, lorsqu'elle a été interpellée par la police. Alors qu'il était 22 h 45, l'appelante se trouvait en effet installée au bar en tenue de danseuse, ses effets personnels, dont ses documents d'identité, déposés au vestiaire réservé aux employés de l'établissement. En tout état de cause, à une heure si tardive, il n'est pas crédible que l'intéressée se soit trouvée en ce lieu dans le seul but de s'entraîner. Le jugement doit ainsi être confirmé sur ce point. Le premier juge a déduit de l'examen des décomptes de salaire des mois d'octobre à décembre 2008, et des propos de la prévenue en audience, que du 1^{er} au 18 novembre 2008, celle-ci avait également travaillé pour le compte de B._____, qui la logeait, et qu'elle avait assuré la contrepartie de son logement sous forme de prestations de danseuse (jugement, p. 8). L'appelante a affirmé de manière constante qu'elle vivait chez un ami à [...] en novembre 2008 et qu'elle venait d'arriver à Lausanne. Elle n'a pas voulu donner de précision sur l'identité de cet ami. Aucune pièce ne vient attester le paiement d'un salaire pour le mois de novembre 2008, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la prévenue était à [...] avant le 19 novembre 2008. Les indices d'une activité professionnelle ne sont pas suffisants pour retenir que l'appelante a travaillé pendant cette période. Le doute doit lui profiter. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 3

F._____ invoque l'art. 52 CP. Elle expose avoir toujours eu la volonté d'exercer son activité en toute légalité, au bénéfice des autorisations nécessaires.

E. 3.1

D'après l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Le Tribunal fédéral précise que l'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur (ATF 135 IV 130, c. 5.3.2).

E. 3.2

En l'espèce F._____ a choisi de travailler le 19 novembre 2008, alors qu'elle se savait dépourvue d'autorisation d'exercer une activité lucrative. Ayant séjourné et travaillé comme danseuse les mois précédents au bénéfice d'un permis L, elle savait qu'elle ne pouvait pas exercer d'activité lucrative sans avoir obtenu une autorisation. Ayant fait le choix de passer outre, la prévenue a volontairement violé la réglementation applicable au travail des étrangers. Dans ces circonstances, sa culpabilité ne peut être qualifiée de peu d'importance de sorte que les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réunies. On relèvera encore qu'une importance particulière a été accordée à la lutte contre le travail au noir, que la révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) devait permettre de punir systématiquement et plus sévèrement (FF 2002, 3469ss, 3519). Dans ces conditions, l'intérêt public à la sanction est prépondérant, et il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 52 CP.

E. 4

Il reste à fixer la peine en tenant compte des éléments de faits retenus en appel.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al.1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition (ATF 134 IV 17 c. 2.1). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (ATF 129 IV 6 c. 6.1, p. 21). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et 129 IV 6, op. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, la peine de 20 jours-amende prononcée par le premier juge doit être réduite, l'intéressée n'ayant travaillé sans autorisation que le 19 novembre 2008. Il convient en outre de retenir que l'appelante est une délinquante primaire (son casier judiciaire suisse est vierge), mais qu'elle s'est obstinée à nier l'évidence. Dans ces conditions, une peine de trois jours-amende, paraît adéquate. Quant au montant du jour amende (20 fr. le jour), à l'octroi et à la durée du sursis, ils ne sont pas remis en cause.

E. 4.3

D'après l'art. 426 al. 1 CPP, première phrase, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 4.4

Le jugement entrepris met les frais de première instance, à hauteur de 500 fr. à la charge de l'intéressée. En l'espèce, ceux-ci doivent être réduits à 250 francs dès lors que certains faits n'ont pas été retenus à la charge de la prévenue. L'appelante a requis devant le tribunal de police l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits en procédure, arguant que l'art. 429 CPP dispose que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il y a lieu d'abord de relever que la prévenue n'a pas obtenu l'acquiescement qu'elle demandait. Ensuite, le concours d'un avocat n'était pas nécessaire dans la présente affaire qui ne comporte pas de difficulté particulière en fait et en droit, la prévenue s'exprimant au demeurant suffisamment bien en français pour que l'intervention de l'interprète, présente à l'audience d'appel, se soit révélée superflue. De plus, l'enjeu individuel et subjectif n'était pas tel qu'un conseil s'imposait. Il y a ainsi lieu de confirmer le refus du premier juge d'allouer une telle indemnité.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis dans le sens des considérants.

E. 5.1

Vu l'admission partielle de l'appel, il se justifie de faire supporter à F._____ la moitié des frais d'appel (art. 428 al. 1 CPP), fixés en application de l'art. 21 du tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 (TFJP; RSV 312.03.1), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer à l'appelante une indemnité pour la procédure d'appel, pour les motifs indiqués au considérant 4.4. ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.